

Mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

REFERENCE: OL
DZA 2/2015:

20 mai 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique conformément à la résolution 23/7 du Conseil des droits de l'homme.

Selon les informations reçues :

Les articles 8, 11, 30, 48, 53 et 54 du Code de la famille algérien de 1984 modifié par Ordonnance N° 05-02 du 27 février 2005 contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. En effet, ces lois prévoient que : il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la « chari'â » si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies (art. 8), la femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son tuteur (art. 11), le mariage d'une femme musulmane avec un homme non-musulman est prohibé (art. 30), le divorce intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans la limite de causes prédéfinies ou moyennant le versement d'une somme (art. 48, 53 et 54).

À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler les Observations finales du Comité CEDAW sur l'Algérie (CEDAW/C/DZA/CO/3-4) dans lesquelles celui-ci a exprimé sa préoccupation sur les dispositions discriminatoires présentes dans le Code de la famille de 1984. Le Comité a recommandé à l'Algérie d'accélérer les réformes législatives, en particulier celle du Code de la famille, afin de retirer les réserves à l'article 2, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 de la Convention selon un calendrier précis, et de réexaminer systématiquement les dispositions en vue de modifier ou d'abroger celles qui constituent une discrimination fondée sur le sexe. En particulier, le Comité a recommandé de revoir les effets de l'obligation pour une femme majeure d'être accompagnée d'un tuteur à son mariage, de décourager et de prohiber les mariages polygames en droit et en pratique conformément à la Recommandation générale n° 21 du Comité, et d'abroger les restrictions concernant le droit de la femme au divorce en

introduisant le droit pour chacune des deux parties de demander le divorce sans préciser le motif.

Le Groupe de travail tient également à rappeler les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel de l'Algérie, qui sont acceptées ou notées par l'Algérie, appelant l'Etat à abroger les lois discriminatoires pour les femmes afin de renforcer l'égalité entre hommes et femmes, à intensifier les efforts pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les femmes dans la vie familiale, et à réviser le Code de la famille de 1984 afin de retirer toutes réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir les recommandations 129.31, 129.39 et 129.84, in A/HRC/21/13).

Afin de clarifier les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour abroger les dispositions législatives discriminatoires sur le statut marital, conformément au principe d'égalité entre femmes et hommes reconnu par la Constitution, le Groupe de travail serait reconnaissant si vous pouviez répondre aux questions suivantes:

1. Veuillez s'il vous plaît fournir toute information supplémentaire sur l'état actuel de la législation concernant le statut marital de la femme, l'autorisation de la polygamie, l'imposition d'un tuteur masculin ainsi que les motifs autorisant le divorce.

2. Veuillez également fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a pris ou envisage de prendre pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, mentionnés ci-dessus, et à mettre en conformité sa législation avec le droit international et régionales des droits de l'homme.

Le Groupe de travail apprécierait recevoir une réponse dans les 60 prochains jours et reste disponible pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative que le gouvernement de votre Excellence peut exiger.

Cette communication et la réponse du gouvernement de votre Excellence seront disponibles dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour son examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Emna Aouij

Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique